

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.503 du 28 mai 2008

A. 83.871/XV-537

En cause : **la s.a. MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS et M. DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :
la commune de Héron.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1999 par la s.a. MOBISTAR qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM pris par le conseil communal de Héron le 29 avril 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que par un courrier du 4 avril 2007, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa décision de se désister de son recours en annulation; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY.